



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 105 e) de l'ordre du jour
Élections aux sièges devenus vacants
des organes subsidiaires et autres élections :
élection de quatorze membres du Conseil
des droits de l'homme

**Note verbale datée du 3 mai 2007, adressée à la Présidente
de l'Assemblée générale par la Mission permanente
de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente de la soixante et unième session de l'Assemblée générale et, se référant à sa note verbale du 9 avril 2007 concernant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour le mandat portant sur la période 2007-2010, lors des élections prévues à New York le 17 mai 2007, a l'honneur de lui transmettre ci-joint l'engagement de Madagascar, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006 (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 3 mai 2007 adressée
à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission
de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Engagement volontaire de la République de Madagascar
conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

Depuis son accession à l'indépendance, Madagascar n'a cessé de prendre part activement à la promotion et à la défense des droits de l'homme tant au niveau national que régional et mondial. Dans l'optique du développement et conformément à l'engagement n° 1 du Madagascar Action Plan (MAP), Madagascar est persuadé de la nécessité d'une meilleure prise en compte du respect des droits fondamentaux de l'homme. D'ailleurs, la Constitution malgache reconnaît ces droits au peuple malgache sans discrimination aucune.

L'adhésion du pays aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme atteste de cet attachement à la préservation des droits de l'homme.

**I. Concours que Madagascar a apporté à la cause de la promotion
et la défense des droits de l'homme : au niveau national, au niveau régional,
au niveau international**

a) Au niveau national

La démocratie constitue le fondement de la République de Madagascar. En outre, les principes généraux énoncés dans la Constitution de la République de Madagascar soulignent expressément en son article 8 que « Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion ».

• Sur le plan institutionnel

La Commission nationale des droits de l'homme, ou CNDH, créée le 18 décembre 1996 a pour objectif général de faire connaître à chaque citoyen ses droits et obligations.

La CNDH veille à la conformité des droits et libertés fondamentales de l'individu tels que stipulés dans la Constitution. Elle informe et dispense des formations en matière de droits de l'homme. Elle reçoit les plaintes et donne des conseils sur les procédures à suivre par les plaignants individuellement ou collectivement.

Madagascar dispose d'une médiation. Créée en 1992, sa mission est de défendre les droits des individus qui sont en conflit avec les institutions. Ses activités principales consistent à recevoir les réclamations concernant les relations entre les administrés et l'administration provenant des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre service public.

Le médiateur présente au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ce rapport est publié dans le journal officiel de la République.

• **Sur le plan de la mise en œuvre de la protection des droits**

La Constitution malgache reconnaît à tout enfant le droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.

Dans l'optique de la mise en place d'un système efficace en faveur de la scolarisation des mineurs, le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique a axé ses efforts sur la vulgarisation de la politique de l'éducation pour tous. À ce titre, le Gouvernement a institué une exonération des droits d'inscription dans les établissements publics et distribue des kits scolaires afin d'aider les parents pour la scolarisation de leurs enfants.

En effet, Madagascar est convaincu que les enfants scolarisés seront les citoyens de demain, conscients de leurs droits et devoirs.

L'éducation à la citoyenneté et au civisme (ECC) a pour but de faire acquérir aux enfants, la connaissance des droits leur permettant de se protéger eux-mêmes.

En dehors du système éducatif, des programmes interministériels sont initiés en faveur de la protection de l'enfant : la lutte contre le travail des enfants, la lutte contre les pires formes du travail des enfants ainsi que la lutte contre l'esclavage humain et le trafic des personnes.

Le Gouvernement malgache a établi un plan d'action national genre et développement (PANAGED) pour la période 2004-2008 dont l'objectif est de contribuer à lever, tout au moins réduire les obstacles et contraintes à la promotion d'un développement équitable et durable entre les genres et soutenir une participation effective et réelle des femmes dans la vie civile et politique.

Dans le but d'aider les citoyens à mieux connaître leurs droits, le Gouvernement malgache, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, a mis en place un service spécialisé dans la vulgarisation juridique et l'éducation de la population.

Actuellement, Madagascar travaille sur l'incorporation législative des Conventions et Protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels il est Partie.

b) Au niveau régional

Madagascar est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 1991. Ladite Charte fait partie intégrante du droit positif malgache.

Le rapport y afférant est en cours de finalisation et sera déposé incessamment au Secrétariat de la Commission de l'Union africaine.

Au mois de février 2004, Madagascar a également signé le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Sa ratification interviendra sous peu.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été ratifiée en 2005. Madagascar est actuellement représenté au sein du Comité africain d'experts sur le bien-être de l'enfant.

c) Au niveau international

Du fait de sa situation géopolitique et de sa participation engagée dans le concert des nations, Madagascar privilégie la coopération tant bilatérale que multilatérale dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Madagascar a toujours soutenu les actions entreprises par les Nations Unies en matière de défense des droits de l'homme. À ce titre, nombre des principaux instruments internationaux ont été ratifiés, notamment :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 05/03/66);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16/12/66);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16/12/66);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18/12/79);
- Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10/12/84);
- Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20/11/89);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25/05/00);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25/05/00);
- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous la forme amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York, 12/11/47);
- Conventions de l'OIT n^{os} 138 et 182 respectivement fixant l'âge minimum d'embauche et interdisant les pratiques des pires formes de travail des enfants.

Madagascar soumet des rapports périodiques aux différents comités d'examen de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Les engagements futurs de Madagascar en la matière

En décidant de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme, Madagascar entend raffermir son engagement et apporter sa contribution active à la défense des droits de l'homme au sein de ce nouvel organe des Nations Unies.

Conformément à la résolution 60/251 portant création du Conseil des droits de l'homme, Madagascar s'engage à :

- Continuer de prôner la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit comme pilier de la promotion des droits de l'homme pour sa population et également pour ses institutions nationales;
 - Œuvrer davantage pour l'efficacité des droits de l'homme, le respect et la protection des libertés fondamentales;
 - Coopérer activement avec les gouvernements, les organismes nationaux, régionaux et multilatéraux de défense des droits de l'homme;
 - Soutenir les efforts internationaux visant à améliorer le dialogue et la compréhension interculturels entre les civilisations en vue de faciliter le respect universel des droits de l'homme;
 - Contribuer efficacement au renforcement des actions conduites par les Nations Unies et plus particulièrement au sein du Conseil des droits de l'homme et cela, dans le respect des principes d'universalité, d'objectivité et de non sélectivité;
 - Se soumettre au système global d'évaluation périodique;
 - Œuvrer inlassablement pour la crédibilité du Conseil des droits de l'homme.
-